

N° 153. — *ARRÊTÉ* prononçant la résiliation du marché en date du 24 mars 1876 souscrit par M. G. Neuffer pour la fourniture de la viande fraîche, etc.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre en date du 16 avril courant par laquelle M. G. Neuffer, fournisseur de la viande fraîche, a déclaré cesser sa fourniture ;

Vu l'article 13 du cahier des charges en date du 2 mars 1876 relatif à cette entreprise ;

Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 sur les cautionnements pour fournitures ou entreprises aux colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est résilié le marché en date du 24 mars 1876 souscrit par M. G. Neuffer pour la fourniture de la viande fraîche, animaux vivants, aliments légers, etc., aux équipages et aux rationnaires dans la colonie du 1^{er} avril 1876 au 31 mars 1879.

Art. 2. Le cautionnement de 5,000 francs, versé par M. Neuffer en garantie de l'exécution dudit marché, est saisi au profit du trésor.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1877.

Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: LA BARBE.

N° 154. — *DÉCISION* mettant à exécution la décision du 10 novembre 1873 qui établit un poste de gendarmerie à Pueu.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les nécessités du service, au double point de vue de la police générale et de la surveillance que réclame, dans l'intérêt de l'application des règlements, l'importance des opérations de navigation et de commerce qui s'effectuent dans les districts de la presqu'île ;